

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BARRY CALLEBAUT NORD CACAO

Port 7522 - 7522 Route du Développement
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007001115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement BARRY CALLEBAUT NORD CACAO implanté Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARRY CALLEBAUT NORD CACAO
- Port 7522 - 7522 Route du Développement 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007001115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BARRY CALLEBAUT est un fabricant suisse de chocolat, né de la fusion en 1996 par KLAUS JOHANN JACOBS de la société belge CALLEBAUT et de la société française CACAO BARRY. Le site Gravelinois est spécialisé dans le traitement de beurre et de masse de cacao. Ses activités comprennent notamment une installation classée sous la rubrique 2240 « extraction ou traitement d'huiles végétales, huiles minérales, corps gras ». Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2014. Le site comprend :

- un bâtiment de stockage de masse et beurre de cacao ;
- un atelier de fonte ;
- un atelier de désodorisation du beurre de cacao (2 unités de capacité 90 tonnes/jour : une fonctionnant en traitement continu et l'autre travaillant par batch de 2 tonnes) ;
- des stockages en cuve de beurre et masse fondu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi, interprétation et diffusion des résultats	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.3.1	Sans objet
3	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 5 non-conformités dont une a pu être soldée rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, fréquences et modalité de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Paramètres	fréquence
Effluent n°5	Paramètres visés à l'article 4.3.9.1.2 (DCO ; DBO5 ; MES ; Azote global ; Phosphore total ; Agents de surface anioniques ; matières extractibles à l'hexane (MEH) ; hydrocarbures totaux)	Mensuelle
Rejet A	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.1 (DCO ; DBO5 ; MES ; Azote global ; Chlorures ; phosphore total ; détergents anioniques ; MEH ; Hydrocarbures totaux ; cuivre ; zinc)	Trimestrielle
Rejets C et E	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.3 (MES ; DCO ; hydrocarbures totaux ; matières extractibles à l'hexane)	Semestrielle
Rejet D	Paramètres visés à l'article 4.3.9.2.4 (MES ; DCO)	Annuelle

Constats :

L'inspection a constaté que la fréquence de l'autosurveillance pour :

- le rejet 5 entre le 01/01/25 au 30/06/2025 est mensuelle et que les paramètres d'analyses sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2014 ;
- le rejet A entre le 01/01/25 au 30/06/2025 est trimestrielle et que les paramètres d'analyses sont conformes aux prescriptions de l'article 4.3.9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20/07/2014 ;

Non conformité:

L'inspection a constaté que la fréquence de l'autosurveillance pour :

- le rejet C (semestrielle) n'est pas respectée (date des deux dernières analyses 05/09/2024 et 13/05/2025)
- le rejet E (semestrielle) n'est pas respectée (date des deux dernières analyses 05/09/2024 et 13/05/2025)
- le rejet D (annuelle) n'est pas respectée (date de la dernière analyse 07/03/2024)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.3.1

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :**Non conformité :**

Pour les dépassements observés des VLE sur les différents rejets du site, l'exploitant n'a pas analysé les causes ayant entraîné ces dépassements et n'a pas entrepris d'actions correctives à réception des résultats des analyses de l'autosurveillance.

Toutefois l'exploitant a mis en place à l'annonce de l'inspection une procédure :

- gestion d'un déversement accidentel;
- Analyse accident / incident (y compris environnemental) .

Il a également analysé tardivement, et suite à l'inspection réalisée, les causes des dépassements observés des VLE sur les différents rejets et a mis en place les actions correctives associées (Curage des réseaux, et des débourageurs/ déshuileur, modification d'un écoulement de lavabo connecté au réseau d'eau pluvial).

Cette non-conformité est donc considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Des prélèvements semestriels sont réalisés dans le watergang (1 prélèvement en amont et en 1 prélèvement en aval du point de rejet A). L'eau prélevée fait l'objet d'analyse des paramètres visés à l'article 4.3.9.2.1.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection les résultats des analyses effectuées lors du prélèvement du 13/05/2025.

Le prélèvement effectué le 13/05/2025 a permis de constater que la concentration en matières extractibles à l'hexane en aval du point de rejet est de 200mg/l soit une valeur 40 fois supérieure au prélèvement réalisé en amont du rejet A (5 mg/l).

Par mail en date du 09/07/2025 l'exploitant s'est engagé à partir du 15 juillet 2025 et pour une durée de 3 mois renouvelables, à effectuer une campagne de mesure mensuelle des prélèvements dans le watergang, points amont et aval du rejet A, afin de s'assurer du bon fonctionnement des mesures mises en place.

Il s'est également engagé à réaliser une analyse des sédiments du watergang au niveau des points amont et aval du rejet A afin de vérifier l'état du milieu récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites sur l'effluent n°5

Prescription contrôlée :

L'effluent doit respecter, après traitement sur la station de traitement par voie biologique et ultrafiltration, les valeurs limites suivantes:

- le débit horaire ne peut excéder 3 m³/h,
- le débit journalier ne peut excéder 60 m³/j,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
DCO	125
DBO5	40
MES	30
Azote global	30
Phosphore Total	10
Agents de surface anioniques	0,5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10
Hydrocarbures Totaux	5

Constats :

Non Conformité: les résultats de l'autosurveillance font apparaître des dépassements réguliers des VLE pour les paramètres DCO et Azote.

Les dépassements de la VLE concernant la DCO ont été observés le 14/10/2024 (327 mg/l), 02/12/2024 (146 mg/l), et le 10/06/2025 (222 mg/l) pour une VLE de 125 mg/l .

Les dépassements de la VLE concernant l'azote ont été observés le 02/12/2024 (40,9 mg/l), 27/03/2025 (57,78 mg/l) et le 10/06/2025 (55,68 mg/l) pour une VLE de 30 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejet A

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet A respectent les valeurs limites suivantes:

- température: <30 °C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration limite (mg/l)
DCO	125
DBO5	25
MES	30
Azote global	30
Chlorures	1000
Phosphore Total	5
Détergents anioniques	0,5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10
Hydrocarbures Totaux	5
Cuivre et ses composés*	-

Zinc et ses composés*

-

* Les limites de quantification à atteindre pour le laboratoire pour l'analyse du cuivre et du zinc sont respectivement de 5 et 10 µg/l

Constats :

Non Conformité: les résultats de l'autosurveillance du 13/05/2025 font apparaître des dépassements des VLE :

- matières grasses extractibles à l'hexane 18 mg/l pour une VLE de 10 mg/l ;
- Azote 40,1 mg/l pour une VLE de 30 mg/l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2014, article 4.3.9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejet C et E

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques du rejet C et E respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètre	Valeur Limite (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	10

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance du rejet C du 13/05/2025 ne font pas apparaître de dépassement des VLE.

Non Conformité: les résultats de l'autosurveillance du rejet E font apparaître un dépassement important de la VLE concernant les matières extractibles à l'hexane (100 mg/l pour une VLE de 10 mg/l).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois